

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-070 du **21 MARS 2019**
Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0028 relative au **projet de construction d'un ensemble de maisons individuelles et de logements intermédiaires et collectifs, sis Chemin du Moulin par le Bas à Champlan (Essonne)**, reçue complète le 16 février 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 21 février 2019 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise de 2,6 ha, en la construction de 35 maisons individuelles et de 7 immeubles de logements collectifs, développant une surface de plancher totale de 11 000 m², ainsi qu'en l'aménagement de voiries, d'espaces verts et de jardins partagés ;

Considérant que le projet est une opération d'aménagement dont la surface de plancher est comprise entre 10 000 et 40 000 m² sur un terrain d'assiette inférieur à 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 39 b) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un précédent projet de construction correspondant aux caractéristiques et mesures du présent projet a fait l'objet de la décision n° DRIEE-SDDTE-2018-175 du 14 août 2018, portant obligation de réaliser une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement pour un projet ;

Considérant que ce précédent projet a ensuite été abandonné ;

Considérant que le présent projet s'implante sur un terrain agricole, en limite de l'urbanisation existante ;

Considérant que la constructibilité sur la commune est actuellement régie par le règlement national d'urbanisme, que l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune en cours a été soumise à évaluation environnementale par décision n°MRAe 91-030-2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, au regard notamment du choix d'urbaniser une surface importante d'espaces agricoles et des enjeux environnementaux prégnants sur le territoire communal liés à la qualité de l'air, aux nuisances sonores, aux risques naturels, à la pollution des sols et à la présence de lignes électriques à très haute tension ;

Considérant que les choix d'urbanisation à l'échelle communale, notamment des nouveaux secteurs destinés à accueillir des logements, ne sont à l'heure actuelle pas justifiés ;

Considérant que le projet s'implante en partie dans un secteur à forte probabilité de présence de zones humides et qu'il convient d'en préciser la présence et l'emprise à partir d'un inventaire conforme à la réglementation, puis, le cas échéant, à éviter les atteintes à ces zones humides ;

Considérant qu'une partie du projet est localisée dans la zone C du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Paris-Orly approuvé par arrêté inter-préfectoral n°2012/4640 du 21 décembre 2012, soit une zone où de fortes restrictions à l'urbanisation s'appliquent notamment en ce qui concerne la construction de logements collectifs pour ne pas exposer une nouvelle population notamment aux nuisances sonores ;

Considérant que le projet générera un trafic routier supplémentaire, sur une commune située dans la zone sensible pour la qualité de l'air, et qu'il convient d'évaluer les impacts sur la qualité de l'air et les nuisances sonores engendrées par le projet ;

Considérant que les bâtiments projets s'implantent à proximité d'une ligne à haute tension (à 50 mètres pour les plus proches) et que le maître d'ouvrage devra étudier les différents impacts potentiels liés à la présence de ces lignes électriques, en termes notamment d'exposition aux champs électromagnétiques (eu égard aux recommandations émises par l'instruction ministérielle du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité en matière d'exposition des populations sensibles), de sécurité des riverains et des travailleurs présents sur le chantier et d'intégrité de ces ouvrages ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisible de deux ans, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations ;

Considérant que ces enjeux sont susceptibles d'interagir entre eux et qu'il est nécessaire d'étudier l'addition et les interactions des impacts potentiels du projet, ainsi que les impacts cumulés avec les autres projets urbains sur la commune, de sorte que soient identifiées les différentes mesures pour éviter, réduire et compenser ces impacts ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1

Le projet de construction d'un ensemble de maisons individuelles et de logements intermédiaires et collectifs, sis Chemin du Moulin par le Bas à Champlan dans le département de l'Essonne nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L. 122-1, R. 122-1 et R. 122-5 à R. 122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- la justification des choix d'urbanisation effectués, compte-tenu de leurs impacts sur l'imperméabilisation des sols ;
- la prise en compte de l'augmentation de la pression anthropique et du trafic routier au niveau local, sachant que le projet est susceptible de représenter une augmentation d'environ 15 % de la population actuelle de Champlan ;
- la démarche mise en œuvre pour éviter l'exposition de populations nouvelles aux nuisances, particulièrement celles de l'aéroport d'Orly et de la ligne à haute tension ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La directrice adjointe



Claire GRISÉZ

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).